



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 24

1^{ère} quinzaine d'Octobre 2008



Recueil des Actes Administratifs n° 2008-24

de la 1^{ère} quinzaine d'Octobre 2008

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	07-09-25-005-Arrêté portant agrément de l'établissement Transports Les Cèdres	5
	08-05-06-004-Arrêté portant agrément de l'auto-école JAUNAY, à ALLAIRE	5
	08-05-07-042-Agrément du centre de formation MERIDIANE auto-école	6
	08-06-26-006-Agrément d'une auto-école à NOSTANG	6
	08-06-26-007-Agrément de la société ALLO PERMIS	7
	08-06-26-008-Agrément de la société CA GES PRO	8
	08-08-22-003-Agrément de la société SECURROUTE	8
	08-09-18-009-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.08.0001 attribuée à la Sarl ARMOR EVASION sise à VANNES	9
	08-10-08-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise dénommée Ambulances Rocheises, représentée par M. Christophe HUGUET, sise 1 rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD	9
	08-10-08-008-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Ambulances OLIVIER, représentée par Mme Anne OLIVIER, sise 5 Avenue de Paris à PLEUCADEUC (56140)	10
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	11
	08-10-01-003-Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de LA VRAIE CROIX	11
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	12
	08-10-07-002-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'élus de la DGE suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008	12
	08-10-10-002-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur titulaire de police de LOCMARIAQUER	12
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	13
	08-10-01-001-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02/01/2006 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement en ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement	13
	08-10-08-009-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de LANVAUDAN à M. Jean-Yves LE HOUE	14
	08-10-08-010-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de GUEGON à M. Gilbert GUILLO	15
	08-10-08-011-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de GUEGON à M. Emile DUBOT	15
	08-10-08-012-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Camille LE JOUBIUX ancien maire du TOUR DU PARC	16
2	Direction départementale de l'équipement	16
2.1	Habitat, ville et prospective	16
	08-10-06-011-Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de QUEVEN	16
	08-10-06-012-Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Larmor-Plage	17
2.2	Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports	18
	08-10-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL	18
2.3	Risques et Sécurité routière	19
	08-10-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC	19
	08-10-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE ANNE D'AURAY	20
	08-10-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA	22

08-10-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	23
08-10-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	24
08-10-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC	25

2.4 Urbanisme et littoral Vannes..... 26

08-10-02-002-Avis de transferts de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de SENE concernant le remblai de Kerhuilieu et le terre-plein de Cantizac.....	26
08-10-02-003-Arrêté concernant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la commune de SENE concernant la canalisation de refoulement des eaux usées vers Tohannic	26

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 27

3.1 Offre de soins 27

07-12-31-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local du FAOUËT	27
08-05-30-032-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juin 2008, pour la maison spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR	28
08-05-30-033-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juin 2008, de l'hôpital local du FAOUËT	29
08-06-24-001-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2008, au centre de postcure "Le phare" de LORIENT	29
08-09-04-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de postcure "Le Phare" de LORIENT	30
08-09-04-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de santé spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR.....	31
08-09-04-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local du FAOUËT	32
08-09-04-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de la maison de santé spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR	33
08-09-18-006-Arrêté préfectoral fixant les dotations globales soins 2008 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) signataires de conventions tripartites	34
08-09-18-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2008 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD)	35
08-09-18-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant le forfait soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local du PALAIS.....	36

3.2 Pôle Social 37

08-09-29-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "Armor Argoat" de CAUDAN de 72 à 80 places.....	37
08-09-29-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGE.....	37
08-09-29-006-Arrêté portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" à PONTIVY	38
08-09-29-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à GRAND-CHAMP	39
08-09-29-008-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Maréva de VANNES	39
08-10-06-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERG	40

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....41

4.1 Aménagement de l'espace rural 41

08-10-06-007-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de SAINT-MARCEL	41
08-10-06-008-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de SAINT-GORGON.....	42

4.2 Economie agricole 42

08-10-09-001-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département du Morbihan	42
--	----

5 Direction départementale des services vétérinaires43

5.1 Service Santé et Protection Animale..... 43

08-10-10-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56636 au docteur IMBERT François pour le département du Morbihan	43
08-10-14-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56637 au docteur RISI Emmanuel pour le département du Morbihan	44

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 45

08-10-03-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/107 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets B. GUILLAS situé à Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-006)	45
08-10-03-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/025 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL Huîtres HENRY situé 19 route de Quéhan - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-010).....	46
08-10-03-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-04-05-001 du 05/04/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEA MANE ER GROEZ situé Chemin de Mane er Groez - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-013).....	46
08-10-08-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/114 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL Ets YVON Père et Fils situé à Listrec - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-017)	47
08-10-08-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/193 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE NEZET Hervé situé à Le Mané - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-015)	48
08-10-08-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/019 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL BRETAGNE Mer et Santé situé 63, rue Emile James - 56410 ETEL (n° agrément 56-055-005).....	49
08-10-08-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/044 du 17/12/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LECALLIER-PHILIPPE situé 4 route du Berchis - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-006)	50
08-10-08-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/133 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LOIRE Jérôme situé à Corn er Porh - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-020).....	51
08-10-08-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/044 du 15/10/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOULAIRE J.C situé à le Poulgard - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-005).....	52
08-10-13-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan - 56300 MALGUENAC (n° autorisation 56-125-02).....	52
08-10-14-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-11-22-004 du 22/11/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GOUGUEC Franck situé à Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-009).....	53
08-10-15-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/040 du 17/11/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE JOUBIOUX - 58 rue de Beguero - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-017).....	54
08-10-15-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/053 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE DIFFON Antoine - Mané Braz - Route de Quéhan - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-014).....	55
08-10-15-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/128 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GFA Ets METAYER - Pointe du Bile - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-022).....	56
08-10-15-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/025 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DORSO Daniel - Pentès - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-001).....	57
08-10-15-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/007 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL KORNOC - 127 le Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-024)	57
08-10-15-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/002 du 06/03/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BAUBAN Myriam et Stéphane - Banastère - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-033).....	58
08-10-15-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/002 du 14/03/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC du GOLFE - Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-012).....	59
08-10-15-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/004 du 18/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Celtic Ostréicole - Nestadio - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-003).....	60
08-10-15-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/007 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets de Pen Mane Bras - Saint Cado - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-007).....	61

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 62

6.1 Développement activités 62

08-09-11-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise COTE ET JARDINS SERVICES à SAINT PIERRE QUIBERON.....	62
08-10-02-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERVICES JARDIN à CAMPENEAC	63
6.2 Entreprises.....	63
08-09-30-005-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs Sté AJC SYSTEM à LANESTER	63
08-09-30-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs Société FLUID à LE PALAIS.....	64
7 Inspection académique	65
7.1 Cabinet - Secrétariat général.....	65
08-10-07-001-Délégations de signatures - année scolaire 2008-2009	65
8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	66
08-09-29-009-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	66
9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne	67
9.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.....	67
08-10-06-010-Arrêté portant renouvellement de la composition du comité départemental du FAMEXA	67
10 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....	67
08-09-19-012-Arrêté donnant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan	67
11 Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.....	69
08-10-14-003-Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Avis de concours d'auxiliaires de puériculture.....	69
12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne	69
08-10-13-003-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié.....	69
13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	69
08-10-01-002-Avis de recrutement de 3 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe	69
14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	70
08-10-14-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement de 10 infirmiers	70
15 Services divers	70
08-10-06-006-RECTORAT D'ACADEMIE DE RENNES – Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan	70

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-09-25-005-Arrêté portant agrément de l'établissement Transports Les Cèdres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de M. Guy CHEVALLIER, responsable de l'établissement "Transports les Cèdres" 4 Impasse des Cèdres - 72230 MULSANNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée - conduite et enseignement de la conduite, dans sa séance en date du 21 septembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement "Transports les Cèdres" sise 4 Impasse des Cèdres - 72230 MULSANNE est agréé comme suit : Lieu de formation : "Café des Arts et Hôtel Robic" situé 4 Rue Jean Jaurès - 56300 PONTIVY, pour dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique aux conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 septembre 2007

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

08-05-06-004-Arrêté portant agrément de l'auto-école JAUNAY, à ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Chantal JAUNAY en date du 9 avril 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5 b Rue Saint-Hilaire à ALLAIRE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 05 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Chantal JAUNAY est autorisée à exploiter, sous le N° E 08 056 0636 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 b rue Saint-Hilaire – 56350 ALLAIRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 - AAC. Mme Marie-Chantal JAUNAY exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 06/05/2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-05-07-042-Agrément du centre de formation MERIDIANE auto-école

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles R 223 - 5 à R 223 - 13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de M. Christian VINGADASSALOM, responsable de la société MERIDIANE Auto-école située 204 rue du Général Buat – 44000 NANTES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée - conduite et enseignement de la conduite, dans sa séance en date du 05 mai 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : Le centre de formation MERIDIANE Auto-école représenté par M. Christian VINGDASSALOM est agréé comme suit : Lieu de formation - Maison des Frères, 1 Boulevard Foch – 56801 PLOERMEL - "Le centre de formation Meridiane Auto-école " est autorisé à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 07 mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

08-06-26-006-Agrément d'une auto-école à NOSTANG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Laurent NEVEU en date du 26 mai 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17 Rue Paul LEROUX à NOSTANG ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 25 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent NEVEU est autorisé à exploiter, sous le N°E 08 056 0638 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 17 Rue Paul LEROUX à NOSTANG.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A-A1/ B - B1/ AAC / BSR
M. Laurent NEVEU exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26/06/2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-06-26-007-Agrément de la société ALLO PERMIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de M. Dominique DUCAMP, représentant la société ALLO PERMIS située 4 Avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée - conduite et enseignement de la conduite, dans sa séance en date du 25 juin 2008.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ALLO PERMIS située 4 Avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS - est agréé comme suit :
Lieux de formation : Hôtel IBIS, Z.A. de Toul Garros - Route de Quiberon 56400 AURAY ;
Hôtel IBIS - Saint Niel 56300 PONTIVY

"La société ALLO PERMIS" est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 juin 2008

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

08-06-26-008-Agrément de la société CA GES PRO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de M. Philippe GILLOT, responsable de la société CA GES PRO - située 18 Rue Pierre Marcel - 94250 GENTILLY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée - conduite et enseignement de la conduite, dans sa séance en date du 25 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La société CA GES PRO représentée par M. Philippe GILLOT est agréée comme suit :

Lieu de formation : Annexe de la mairie de Locminé- 28, Rue du Général de Gaulle - BP 30121 - 56501 LOCMINE CEDEX

"La société CA GES PRO" est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 juin 2008

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

08-08-22-003-Agrément de la société SECURROUTE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de M. Jérémy DALMAIS, représentant la société SECURROUTE située 11 Rue du Parco - 56100 LORIENT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée - conduite et enseignement de la conduite, dans sa séance en date du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2008 ;

VU le courrier en date du 18 août 2008 de M. DALMAIS Jérémy sollicitant la modification des coordonnées de la société ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 2008 est modifié ;

Article 2 : L'agrément accordé à la société SECURROUTE est transféré à l'EUURL DALMAIS Jérémy Points - située 11 Rue du Parco - 56100 LORIENT est agréée comme suit :

Lieux de formation :
- Brit Hôtel KEROTEL, Rond-point le Plénéno - 56100 LORIENT,
- Hôtel ROBIC - 4 Rue Jean Jaurès - 56300 PONTIVY.

"La société DALMAIS Jérémy Points" est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 août 2008

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

08-09-18-009-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.08.0001 attribuée à la Sarl ARMOR EVASION sise à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 7 juillet 2008 délivrant la licence n° LI.056.08.0001 à la Sarl "ARMOR EVASION" sise 18 rue du Général Giraud à Vannes, représentée par M. Jean-Stéphane GUILLOT, gérant ;

Vu le courrier de M. GUILLOT en date du 10 septembre 2008 informant du changement de société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'agence "ARMOR EVASION" ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Assurances Générales de France (AGF) sise 87 rue de Richelieu 75002 Paris, représentée par l'agence AGF IART sise 20 rue du Puits Mauger à RENNES.

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 septembre 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-10-08-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise dénommée Ambulances Rochoises, représentée par M. Christophe HUGUET, sise 1 rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 accordant pour une durée de six ans à l'entreprise Ambulances Rochoises sise 1 bis rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD (56) et représentée par M. Christophe HUGUET, l'autorisation d'exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée Ambulances Rochoises sise 1 rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD (56130), représentée par M. Christophe HUGUET, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 08/56/169 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de LA ROCHE BERNARD et au demandeur.

Vannes, le 8 octobre 2008

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-10-08-008-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Ambulances OLIVIER, représentée par Mme Anne OLIVIER, sise 5 Avenue de Paris à PLEUCADEUC (56140)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 accordant pour une durée de six ans à la SARL Ambulance OLIVIER sise à PLEUCADEUC – 9, Avenue de Paris et représentée par Mme Anne OLIVIER, l'autorisation d'exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SARL Ambulance OLIVIER sise à PLEUCADEUC – 5 Avenue de Paris (56140), représentée par Mme Anne OLIVIER, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques
fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumation et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/109 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de PLEUCADEUC et au demandeur.

Vannes, le 8 octobre 2008

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-10-01-003-Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de LA VRAIE CROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 autorisant le directeur de la société CHARIER DECHETS VALORISATION à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de déchets ménagers, un centre de tri, une plate-forme de déchets verts et une aire de maturation de mâchefers, au lieu-dit "La Croix Irtelle" sur la commune de LA VRAIE CROIX et notamment son article 25 stipulant la création d'une CLIS, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

Vu la délibération du conseil général du 8 avril 2008 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de : La Vraie-Croix (26 mars 2008), Larré (26 septembre 2008), et Elven (22 septembre 2008) ;

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance suite aux élections de mars 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission locale d'information et de surveillance est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence : M. le Préfet du Morbihan ou son représentant

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales :

Conseil Général : Titulaire : M. LABBE

Commune de la Vraie-Croix : Titulaires : Mme DANION, M. COURIO, Mme BINARD
Suppléants : Mme RIVIERE, M. BROHAN

Commune de Larré : Titulaire : Mme ARS Suppléant : M. LE PAGE

Commune d'Elven : Titulaire : M. LE BOTERFF Suppléante : Mme LE ROHELLEC

2-Collège des représentants des associations de protection de l'environnement :

Association de défense de l'environnement de LA VRAIE CROIX :

Titulaire : M. KIEKEN Suppléant : M. DIDEROT

Association Eau et Rivières de Bretagne :

Titulaire : M. JEFFREDO Suppléante : Mme LOZEVIS

Association de pêche : La Truite Questembertoise :

Titulaire : M. LE MELLAY Suppléant : M. BERNARD

3-Collège des représentants de l'exploitant :

3 représentants de la société CHARRIER DECHETS VALORISATION.

4-Collège des représentants des administrations publiques :

- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant

Article 2 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets sur la zone concernée. A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site et notamment des décisions individuelles dont les installations du site font l'objet, des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations, et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 3 : Le président de la commission locale d'information et de surveillance pourra inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 : La commission locale d'information et de surveillance se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Maire de LA VRAIE CROIX, M. le directeur de la Société CHARIER DECHETS VALORISATION sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 1^{er} octobre 2008

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-10-07-002-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'élus de la DGE suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2334-35 et R. 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-133 du 31 mai 2001 fixant la composition de la commission d'élus DGE ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission d'élus suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

Après désignation par l'association des maires du Morbihan le 27 août 2008;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er : La répartition des sièges au sein de la commission d'élus DGE est identique à celle de 2001, soit :
5 sièges pour le collège des Maires
3 sièges pour le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI).

Article 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Collège des maires dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Marc COZILIS, Maire de Queven,
- M. Christian PERRON, Maire de Guémené-sur-Scorff,
- M. Grégoire SUPER, Maire de Locminé,
- M Jean-François MARY, Maire d'Allaire,
- Mme Dominique VANARD, Maire de Saint-Gildas-de-Rhuys,

Collège des présidents d'EPCI dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Michel GUEGAN, Maire de La Chapelle-Caro, Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux,
- M. Jean-Paul BERTHO, Maire de Baud, Président de Baud Communauté,
- M. André PAJOLEC, Maire d'Arzal, Président de la Communauté de Communes du Pays de Muzillac.

Article 3 : A chacune de ses réunions, auxquelles participe le Secrétaire Général de la Préfecture, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 07 octobre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-10-10-002-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur titulaire de police de LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LOCMARIAQUER,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 portant nomination du régisseur et de sa suppléante,

VU le courrier de la commune de Locmariaquer en date du 15 septembre 2008,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : M. Pascal LE JEAN, Brigadier de Police municipale de Locmariaquer est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme LE PEN Annie secrétaire est désignée régisseur suppléante.

Article 3 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de d' être allouée au régisseur, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 10 octobre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-10-01-001-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02/01/2006 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement en ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2005 et 22 janvier 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissements, et notamment son article 8,

Considérant le départ de la préfecture du Morbihan de Mme Christine MILPIED, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et la nomination à ce poste de M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché,

Considérant le changement d'affectation au sein de la préfecture de Mme Claire CADUDAL FLEURY, attaché, et la nomination au poste d'adjoint au chef du SIDPC de Mlle Johanne ATTINGER, attaché,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la liste des fonctionnaires du cadre national des préfectures susceptibles de présider la commission d'arrondissement de Vannes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2006 sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement :

Commission d'arrondissement de VANNES :
M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché
Melle Johanne ATTINGER, attaché
Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif de classe supérieure
Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif

Commission d'arrondissement de LORIENT :
M. Alain THIVON, directeur
M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal
M. Jean-Louis GIRARD, attaché
Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché principal
Melle Catherine TONNERRE, attaché principal
Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché

Commission d'arrondissement de PONTIVY :
Mme Nicole AUBRY, attaché
Mme Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2006, 31 janvier 2007 et 28 septembre 2007 relatifs à la désignation des fonctionnaires du cadre national des préfetures susceptibles de présider les commissions de sécurités d'arrondissement sont abrogés.

Article 4 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le 1^{er} octobre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-10-08-009-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de LANVAUDAN à M. Jean-Yves LE HOUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 26 septembre 2008 formulée par M. Jean-Yves LE HOUE, ancien adjoint au maire de la commune de LANVAUDAN, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Yves LE HOUE, ancien adjoint au maire de LANVAUDAN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 octobre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-10-08-010-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de GUEGON à M. Gilbert GUILLO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2008 par M. le Maire de GUEGON sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à M. Gilbert GUILLO, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Gilbert GUILLO, ancien adjoint au maire de GUEGON, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 octobre 2008

Le Préfet
Laurent CAYREL

08-10-08-011-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire de GUEGON à M. Emile DUBOT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2008 par M. le Maire de GUEGON sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à M. Emile DUBOT, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Emile DUBOT, ancien adjoint au maire de GUEGON, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 octobre 2008

Le Préfet
Laurent CAYREL

08-10-08-012-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Camille LE JOUBIOUX ancien maire du TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 18 septembre 2008 formulée par M. Camille LE JOUBIOUX ancien maire de la commune du TOUR DU PARC sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Camille LE JOUBIOUX, ancien maire du TOUR DU PARC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 octobre 2008

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-10-06-011-Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-872 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain;

Vu l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, art. 65, 6°, portant engagement national pour le logement ;

Vu l'article R. 302-25 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il est créé dans le département du Morbihan une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de QUEVEN, celle-ci n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal.

Article 2 : Cette commission, présidée par M. le Préfet du Morbihan, est composée comme suit :

1° Représentant de la commune de QUEVEN
Titulaire : M. Marc COZILIS, maire,
Suppléant : M. Dominique GUEGUEIN, maire adjoint

2° Représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
Titulaire : M. Norbert MÉTAIRIE, président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT,
Suppléant : M. Alain TANGUY, vice-président chargé du logement social

3° Représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune
Titulaire : Mme Corinne LE GALL, vice-présidente de LORIENT Habitat,
Suppléant : M. Alain LAMPSON, directeur de LORIENT Habitat
Titulaire : M. Yves BLEUNVEN, président de Bretagne Sud Habitat,
Suppléant : M. Jean-Jacques GUTH, directeur de Bretagne Sud Habitat,

4° Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire: M. Jean-Paul DELORME, vice-président de la Sauvegarde 56,
Suppléant: M. Patrick GAUDIN, directeur du pôle adultes-familles de la Sauvegarde 56,
Titulaire: M. Hervé JÉGO, président de l'UDAF 56
Suppléant: M. Simon KERZHERO, directeur de l'UDAF 56.

Article 3 : En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Larmor-Plage est assuré par la direction départementale de l'équipement du Morbihan.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation du préfet du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-10-06-012-Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Larmor-Plage

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-872 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, art. 65, 6°, portant engagement national pour le logement ;

Vu l'article R. 302-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il est créé dans le département du Morbihan une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de LARMOR-PLAGE, celle-ci n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal.

Article 2 : Cette commission, présidée par M. le Préfet du Morbihan, est composée comme suit :

1° Représentant de la commune de Larmor Plage
Titulaire : M. Victor TONNERRE, maire,
Suppléant : M. Yves COULOUARN, maire adjoint

2° Représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
Titulaire : M. Norbert MÉTAIRIE, président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT,
Suppléant : M. Alain TANGUY, vice-président chargé du logement social

3° Représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune
Titulaire : Mme Corinne LE GALL, administrateur LORIENT Habitat,
Suppléant : M. Alain LAMPSON, directeur de LORIENT Habitat
Titulaire : M. Yves BLEUNVEN, président de Bretagne Sud Habitat,
Suppléant : M. Jean-Jacques GUTH, directeur de Bretagne Sud Habitat,

4° Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département : Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
Titulaire : M. Jean-Paul DELORME, vice-président de la Sauvegarde 56,
Suppléant : M. Patrick GAUDIN, directeur du pôle adultes-familles de la Sauvegarde 56,
Titulaire : M. Hervé JÉGO, président de l'UDAF 56
Suppléant : M. Simon KERZHERO, directeur de l'UDAF 56.

Article 3 : En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Larmor-Plage est assuré par la direction départementale de l'équipement du Morbihan.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation du préfet du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2008

le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Habitat, ville et prospective

2.2 Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports

08-10-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/043629 du 26 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le dédoublement du P23 « Kerlegan », la construction d'un PSSB et le renforcement BT à Kerverte.

VU la mise en conférence du 26 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de FEREL ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports

2.3 Risques et Sécurité routière

08-10-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/042129 du 02 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MALGUENAC concernant la création d'un poste type PSSA 250 Kva et l'alimentation BTA S du lotissement "Park Gistinen" Rue du château d'eau.

VU la mise en conférence du 04 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de MALGUENAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 30/09/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-10-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE ANNE D'AURAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/002594 du 11 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINTE ANNE D'AURAY concernant le renforcement basse tension et le remplacement du H61 par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 12 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de SAINTE ANNE D'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-10-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/014381 du 12 septembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LOCMARIA concernant le programme FACE S, la sécurisation des réseaux BTA sur P22 « Samzun », le remplacement du poste H61 par un PSSA 250 Kva P42 et le renforcement BTA.

VU la mise en conférence du 15 septembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LOCMARIA ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude à la mairie à la date du 03/10/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-10-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/022796 du 19 août 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de MOREAC concernant 148 Producteur éolien GAMESA MOREAC 1 La Lande Bergero.

VU la mise en conférence du 21 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de MOREAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : les normes de sécurité France telecom des sites points hauts.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la mise aux normes sera à la charge du maître d'œuvre.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général
Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 juillet 2008.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-10-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/022797 du 19 août 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de MOREAC concernant 148 Producteur éolien GAMESA MOREAC 2 La Lande Bergero.

VU la mise en conférence du 21 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de MOREAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : les normes de sécurité France telecom des sites points hauts.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la mise aux normes sera à la charge du maître d'oeuvre.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 septembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-10-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007932 du 28 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de GUILLAC concernant la dépose du H61 « Brangoyan », le remplacement par la construction d'un PSSA 250 Kva P39 Brangoyan au lieu-dit Brangoyan et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 28 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUILLAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 octobre 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.4 Urbanisme et littoral Vannes

08-10-02-002-Avis de transferts de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de SENE concernant le remblai de Kerhuilieu et le terre-plein de Cantizac

AVIS

Des conventions de transfert de gestion pour régularisation d'occupation du domaine public maritime en date du 2 octobre 2008 sont passées entre M. le Préfet du Morbihan et M. le Maire de SENE concernant les ouvrages suivants : remblai de Kerhuilieu et terre-plein de Cantizac.

Ces conventions sont consultables en mairie de Séné.

08-10-02-003-Arrêté concernant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la commune de SENE concernant la canalisation de refoulement des eaux usées vers Tohannic

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article 11,

VU les arrêtés du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Philippot directeur départemental intérimaire et à ses collaborateurs,

VU le dossier déposé par la commune de SENE le 2 juin 2008 et la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2008,

VU les résultats de l'enquête administrative,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention du 2 octobre 2008 ci-annexée passée entre M. le Préfet du Morbihan et M. le Maire de Séné qui a pour objet de régulariser l'occupation domaniale de la canalisation de refoulement des eaux usées vers la station d'épuration de Tohannic (Vannes)

Article 2 : M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le Maire de SENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, d'une publication d'un avis dans deux journaux locaux et d'un affichage en mairie de SENE.

A Vannes, le 02 octobre 2008

Pour le directeur départemental, le Chef du Service Délégué
Bernard DESMAREST

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

07-12-31-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local du FAOUËT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 15 février 2008, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, par le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan, prenant effet le 2 janvier 2008;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale, applicable à la section soins de l'E.H.P.A.D (Maison de Retraite) de l'hôpital local du FAOUËT (n° FINESS : 56 000 671 0) pour l'année 2008, est fixée 1 898 633,34 € pour une capacité de 150 lits. Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Crédits reconductibles
Mesures accordées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite : 1 ETP de poste d'AS/ AMP, 0,30 ETP de médecin coordonnateur, 0,25 ETP d'IDE.	60 211,12 €
Taux de reconduction 2008 (+ 2,11 %)	39 233,34 €
Total	99 444,46 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables à l'E.H.P.A.D (Maison de Retraite) de l'hôpital local du FAOUËT (n° FINESS : 560006710) sont fixés à compter du 2 janvier 2008, à :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	35,36 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	42,16 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	30,98 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	19,80 €

Option tarifaire : Tarif global

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-05-30-032-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juin 2008, pour la maison spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de la Maison de Santé Spécialisée «Le Divit» de PLOEMEUR ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association "Jean LACHENAUD" du 24 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tarif de prestation applicable au sein de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" (PLOEMEUR), est fixé, à la date du 1er juin 2008, tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de moyen séjour	30	217,20 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée de Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" (PLOEMEUR), à la date du 1^{er} juin 2008, sont fixés tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	47,04 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	48,31 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	38,22 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	26,30 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2008

Antoine PERRIN

08-05-30-033-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations , à compter du 1er juin 2008, de l'hôpital local du FAOUËT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local du FAOUËT ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 02-2008 du 06 mai 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2008 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du FAOUËT, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
médecine	11	207,88 €
services de moyen séjour	30	161,01 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 mai 2008

Antoine PERRIN

08-06-24-001-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2008, au centre de postcure "Le phare" de LORIENT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de Postcure « Le phare » de LORIENT ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 24 avril 2008 de la société française de la Croix Bleue relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2008 du Centre de Postcure « Le phare » de LORIENT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tarif de prestations applicable au sein du Centre de Postcure « Le Phare » de LORIENT, est fixé, à la date du 1er juillet 2008, tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Services de moyen séjour	30	90,05 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes le 24 juin 2008

Antoine PERRIN

08-09-04-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de postcure "Le Phare" de LORIENT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre de post cure «Le phare» - 56100 LORIENT ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 15 juillet 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre de Postcure «Le Phare» de LORIENT est modifié. Cette dotation est portée pour l'année 2008 à : 741 008 €

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan Urgence : Amélioration de la filière SSR	CR	7 118 €
Plan solidarité grand âge et développement des SSR : Création d'un poste de praticien, avec qualification en alcoologie, partagé avec l'HAD, soit 0,5 ETP (6 mois)	CR	25 000 €
Soutien PSPH	CNR	686 €
total des crédits "assurance maladie"		32 804 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-09-04-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de santé spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget général de la maison de santé spécialisée (MSS) Le Divit de PLOEMEUR ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 15 juillet 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Maison de Santé Spécialisée Le Divit de PLOEMEUR est modifié. Cette dotation est portée pour l'année 2008 à : 4 568 571,00 €.

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan soins palliatifs : lits identifiés de soins palliatifs (LISP)	CR	205 350,00
Soutien PSPH	CNR	3 767,00
total des crédits "assurance maladie"		209 117,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-09-04-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local du FAOUËT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local du FAOUËT ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 15 juillet 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local du FAOUËT est modifié. Cette dotation est portée pour l'année 2008 à : 2 015 514,00 €.

Intitulé de la mesure	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan urgence : Renforcement des Hôpitaux locaux (+ 0,3 ETP de médecin coordonnateur)	CR	55 633,00
total des crédits "assurance maladie"		55 633,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-09-04-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de la maison de santé spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé spécialisée « Le Divit » ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 juin 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée Le Divit de PLOEMEUR, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

- mesures salariales globalisée – crédits reconductibles : 7 450 €
- charges extérieures globalisée – crédits reconductibles : 1 167 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé spécialisée Le Divit est majoré de 8 617 € et porté à 693 653 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de L'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-09-18-006-Arrêté préfectoral fixant les dotations globales soins 2008 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) signataires de conventions tripartites

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2008 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 31 décembre 2007 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD (maison de retraite) de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 31 décembre 2007 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD (maison de retraite) du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2008 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD La colline du Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 2 janvier portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD du CHBA Vannes-Auray ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés de M. le Préfet du Morbihan portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2008 des EHPAD des établissements suivants :

- hôpital local de La Roche Bernard,
 - Centre Hospitalier de Ploërmel,
 - Centre Hospitalier de Bretagne Sud,
 - Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique.
- sont modifiés ;

Article 2 : Les dotations globales de financement relatives aux sections soins, sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 :

- EHPAD de l'Hôpital local de Josselin 1 399 217,82 € (n° FINESS : 56 000 028 3)
 - EHPAD de l'Hôpital local du FAOUËT 1 898 633,34 € (n° FINESS : 56 000 671 0)
 - EHPAD de l'hôpital local de La Roche Bernard 786 161,40 € (n° FINESS : 56 000 6736)
 - EHPAD du Centre Hospitalier de Ploërmel 1 602 397,06 € (n° FINESS : 56 000 6678)
 - EHPAD du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (C.H.B.S.) 562 700,22€ (n° FINESS : 56 000 472 2)
- Dont 1 258,60 € alloué au titre du remboursement des frais de formation engagée par le médecin gériatre (crédit non-reconductible)
- EHPAD du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (C.H.B.A.) 5 809 736,60 € (n° FINESS: 56 000 8849)
- Dont 1 234,60 € alloué au titre du remboursement des frais de formation engagée par le médecin gériatre (crédit non-reconductible)
- EHPAD du Centre Hospitalier de Port-Louis 942 926,27€ (n° FINESS : 56 000 665 2)

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeur des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-09-18-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2008 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2008 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Les dotations globales soins, prises en charge par les organismes d'assurance maladie, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Josselin : 447 949,01 € (n° FINESS : 56 000 5332),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Malestroit : 381 903,85 € (n° FINESS : 56 000 3501),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du FAOUËT : 155 479,63 € (n° FINESS : 56 000 9318),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Palais : 462 476,50 € (n° FINESS : 56 000 5464),

- SSIAD (section personnes âgées) du Centre Hospitalier de Port-Louis : 588 180,75 € (n° FINESS : 56 001 9953),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de La Roche Bernard : 555 555,41 € (n° FINESS : 56 001 3666).

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-09-18-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant le forfait soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local du PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2008 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2008, le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant l' EHPAD de l'hôpital local du Palais (n° FINESS : 560006705) est fixé à : 245 850,66 €.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

08-09-29-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "Armor Argoat" de CAUDAN de 72 à 80 places

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1999 autorisant l'A.D.A.P.E.I. du Morbihan à assurer la gestion du Centre d'aide par le travail de Caudan, à augmenter la capacité de 70 à 72 places ;

VU la demande d'extension non importante de 8 places présentée par l'établissement et service d'aide par le travail Armor à l'Argoat à CAUDAN, géré par l'A.D.A.P.E.I. du Morbihan ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2008, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'A.D.A.P.E.I. du Morbihan, gérant l'établissement et service d'aide par le travail Armor à l'Argoat de CAUDAN, est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2008 à porter sa capacité de 72 à 80 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-29-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGÉ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de Larmor Plage, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH) à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 52 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant le centre d'aide par le travail de Larmor Plage à porter sa capacité de 52 à 65 places, dans le cadre d'une extension non importante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 portant la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Plage de 65 à 68 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Plage de 68 à 77 places ;

VU la demande présentée par l'Etablissement et service d'aide par le travail «APAJH» de Larmor Plage ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 68 à 88 places ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 21 septembre 2007 ;

Vu la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2008, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail de Larmor Plage, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH), est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2008 à porter sa capacité de 77 à 84 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-29-006-Arrêté portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Vieille Rivière" à PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 portant autorisation d'extension de capacité du CAT La Vieille Rivière à PONTIVY de 35 à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 portant autorisation d'extension de capacité de l'ESAT La Vieille Rivière à PONTIVY de 60 à 62 places ;

VU la demande présentée par l'Etablissement et service d'aide par le travail La Vieille Rivière de PONTIVY, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 62 à 64 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2008, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail La Vieille Rivière de Pontivy est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2008 à porter sa capacité de 62 à 64 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-29-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 portant autorisation d'extension de capacité du CAT «La Madeleine» à GRAND-CHAMP de 17 à 30 places et à recevoir en plus de déficients visuels, des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle légère orientées par la COTOREP ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail La Madeleine à GRAND-CHAMP de 30 à 39 places ;

VU la demande présentée par l'établissement et service d'aide par le travail La Madeleine de GRAND-CHAMP, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 39 à 80 places et à recevoir des adultes avec une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, une déficiences visuelle avec ou sans troubles associés, des troubles musculo-squelettiques avec ou sans troubles associés ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 12 septembre 2008 ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2008, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail La Madeleine de GRAND-CHAMP est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2008 à porter sa capacité de 39 à 49 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-29-008-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Maréva de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : EHPAD Résidences Maréva de VANNES (n° FINESS : 560009649) 2 466 565,93 euros Dont : 108 371 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 - L'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé;

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2008

P/Le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-10-06-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2008 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Questembert de 12 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :
Service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERG (N°FINESS : 560022527) 387 231,16 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Questembert sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

08-10-06-007-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de SAINT-MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1960 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1961 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1971, 17 août 1978 et 5 février 1979 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance pré-citée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2008 nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des association foncières de remembrement de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2008 établi par Mme Nicole FAURE, liquidateur, qui précise :

- l'association foncière de remembrement de SAINT-MARCEL n'a plus de président, ni de conseil syndical,
- il n'y a plus ni actif, ni passif, les comptes ayant été définitivement soldés en 1981,
- le service des hypothèques de Ploërmel qui a été consulté n'a retrouvé aucun bien immobilier appartenant à l'association foncière de remembrement de SAINT-MARCEL ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 20 ans, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de SAINT-MARCEL, visée ci-dessus, est dissoute d'office.

Article 2 : le trésorier municipal, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-MARCEL.

VANNES, le 6 octobre 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-10-06-008-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de SAINT-GORGON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 février 1977 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1979, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière, modifié par les arrêtés des 12 août 1982 et 29 octobre 1982;

Vu les arrêtés des 16 janvier 1986 et 11 février 1992 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance pré-citée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2008 nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des associations foncières de remembrement de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2008 établi par Mme Nicole FAURE, liquidateur, qui précise :

- l'association foncière de remembrement de SAINT-GORGON n'a plus de président, ni de conseil syndical,
- il n'y a plus ni actif, ni passif, les comptes ayant été définitivement soldés en 2000,
- le transfert de propriété est bien consigné dans un acte notarié,
- le trésorier de l'association, dans un certificat en date du 30 mai 2008, a confirmé cette situation ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis 2001, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de SAINT-GORGON, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-GORGON.

VANNES, le 6 octobre 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.2 Economie agricole

08-10-09-001-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié par les décrets n° 80 735 du 15 septembre 1980, n° 81-49 du 21 Janvier 1988 et n° 83-103 du 15 février 1983, n° 88-69 du 20 janvier 1988 et n° 90 351 du 19 avril 1990 ;

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1990 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles, des zones de montagne et défavorisées, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1990 et du 22 avril 1991,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le Règlement 1783/2003 du Conseil du 29/09/2003,

VU le règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l' agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-02-010001 du 1^{er} septembre 2008 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2008 est de 100%.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

08-10-10-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56636 au docteur IMBERT François pour le département du Morbihan.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur IMBERT François,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur IMBERT François, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56636) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur IMBERT François a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur IMBERT François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

08-10-14-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56637 au docteur RISI Emmanuel pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur RISI Emmanuel,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur RISI Emmanuel, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56637) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur RISI Emmanuel a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur RISI Emmanuel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-10-03-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/107 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets B. GUILLAS situé à Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/107 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bruno GUILLAS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par M. Bruno GUILLAS "Ets B. GUILLAS" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets B. GUILLAS, dont le responsable est M. Bruno GUILLAS, situé à Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/107 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bruno GUILLAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-03-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/025 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL Huîtres HENRY situé 19 route de Quéhan - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/025 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. La Belle de QUIBERON" de Mme et M. Annie et Pascal HENRY ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 juillet 2008 par MM. Pascal et Renan HENRY "S.A.R.L. Huîtres HENRY" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. Huîtres HENRY, dont les responsables sont MM. Pascal et Renan HENRY, situé 19 route de Quéhan - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/025 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. La Belle de QUIBERON" de Mme et M. Annie et Pascal HENRY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-03-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-04-05-001 du 05/04/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEA MANE ER GROEZ situé Chemin de Mane er Groez - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-013)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-04-05-001 du 05/04/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.A. MANE ER GROEZ" de M. Didier BROCHARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2008 par M. Didier BROCHARD " S.C.E.A. MANE ER GROEZ" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.C.E.A. MANE ER GROEZ, dont le responsable est M. Didier BROCHARD, situé Chemin de Mane er Groez - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.013

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-04-05-001 du 05/04/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.A. MANE ER GROEZ" de M. Didier BROCHARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-08-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/114 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL Ets YVON Père et Fils situé à Listrec - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-017)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/114 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "YVON Père & Fils" de M. Jean-Noël YVON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 juin 2008 par M. Jean-Noël YVON "S.A.R.L. Ets YVON Père et Fils" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. Ets YVON Père et Fils, dont le responsable est M. Jean-Noël YVON, situé à Listrec 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.017

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/114 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "YVON Père & Fils" de M. Jean-Noël YVON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-08-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/193 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE NEZET Hervé situé à Le Mané - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-015)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/193 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé LE NEZET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2008 par M. Hervé LE NEZET "Ets LE NEZET Hervé" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets LE NEZET Hervé, dont le responsable est M. Hervé LE NEZET, situé à Le Mané - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.015

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/193 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé LE NEZET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-08-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/019 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL BRETAGNE Mer et Santé situé 63, rue Emile James - 56410 ETEL (n° agrément 56-055-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/019 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. BRETAGNE Mer et Santé" de Mme Pascale LORCY ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 juillet 2008 par Mme Pascale LORCY "S.A.R.L. BRETAGNE Mer et Santé" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. BRETAGNE Mer et Santé, dont la responsable est Mme Pascale LORCY, situé 63 rue Emile James - 56410 ETEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.055.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/019 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. BRETAGNE Mer et Santé" de Mme Pascale LORCY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-08-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/044 du 17/12/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LECALLIER-PHILIPPE situé 4 route du Berchis - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/044 du 17/12/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "ETS LECALLIER" de Mme Lénaïck PHILIPPE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 mai 2008 par Mme Lénaïck PHILIPPE "Ets LECALLIER - PHILIPPE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LECALLIER - PHILIPPE, dont la responsable est Mme Lénaïck PHILIPPE, situé 4 route du Berchis - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.106.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/044 du 17/12/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "ETS LECALLIER" de Mme Lénaïck PHILIPPE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-08-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/133 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LOIRE Jérôme situé à Corn er Porh - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-020)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/133 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LOIRE Ostréiculture" de M. Jérôme LOIRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 juillet 2008 par M. Jérôme LOIRE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LOIRE Jérôme, dont le responsable est M. Jérôme LOIRE, situé à Corn er Porh - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.020

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/133 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LOIRE Ostréiculture" de M. Jérôme LOIRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-08-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/044 du 15/10/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOULAIRE J.C situé à le Poulgard - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/044 du 15/10/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Claude LE BOULAIRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 juillet 2008 par M. Jean-Claude LE BOULAIRE "LE BOULAIRE J.C" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement LE BOULAIRE J-C, dont le responsable est M. Jean-Claude LE BOULAIRE, situé au Poulgard - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/044 du 15/10/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Claude LE BOULAIRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-13-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan - 56300 MALGUENAC (n° autorisation 56-125-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 23 septembre 2008 par M. Rousseau Gérard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan - 56300 MALGUENAC, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.125.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- EURALIS Gastronomie - Site de Lignol à LIGNOL - 56.110.02
- SOVIPOR à LA TRINITE PORHOET - 56.257.01
- CELVIA à St JEAN BREVELAY - 56.222.002

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

08-10-14-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-11-22-004 du 22/11/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GOUGUEC Franck situé à Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-11-22-004 du 22/11/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Franck LE GOUGUEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Franck LE GOUGUEC ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE GOUGUEC Franck, dont le responsable est M. Franck LE GOUGUEC, situé à Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.009

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-11-22-004 du 22/11/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Franck LE GOUGUEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-15-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/040 du 17/11/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE JOUBIOUX - 58 rue de Beguero - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-017)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/040 du 17/11/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. - ETABLISSEMENT Benoît LE JOUBIOUX" de M. Benoît LE JOUBIOUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Benoît LE JOUBIOUX "E.A.R.L. LE JOUBIOUX" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LE JOUBIOUX, dont le responsable est M. Benoît LE JOUBIOUX, situé 58 rue de Beguero - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.017

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/040 du 17/11/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. - ETABLISSEMENT Benoît LE JOUBIOUX" de M. Benoît LE JOUBIOUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-15-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/053 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE DIFFON Antoine - Mané Braz - Route de Quéhan - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/053 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Antoine LE DIFFON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 juillet 2008 par M. Antoine LE DIFFON ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE DIFFON Antoine, dont le responsable est M. Antoine LE DIFFON, situé à Mané Braz - Route de Quéhan - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/053 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Antoine LE DIFFON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-15-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/128 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GFA Ets METAYER - Pointe du Bile - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-022)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/128 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.F.A.O. METAYER" de M. Pascal METAYER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Pascal METAYER "G.F.A. Ets METAYER" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.F.A. Ets METAYER, dont le responsable est M. Pascal METAYER, situé Pointe du Bile - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.022

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/128 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.F.A.O. METAYER" de M. Pascal METAYER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-15-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/025 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DORSO Daniel - Pentès - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-001)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/025 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Daniel DORSO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Daniel DORSO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement DORSO Daniel, dont le responsable est M. Daniel DORSO, situé à Pentès - 56450 SURZUR, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.248.001

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/025 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Daniel DORSO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-10-15-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/007 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL KORNOC - 127 le Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-024)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/007 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Alain STEPHAN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 juillet 2008 par Mme Mauricette STEPHAN "SARL KORNOC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. KORNOC, dont la responsable est Mme Mauricette STEPHAN, situé 127 le Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.024

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/007 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Alain STEPHAN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'adjointe au directeur,
Anne LÉBOUCHER

08-10-15-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/002 du 06/03/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BAUBAN Myriam et Stéphane - Banastère - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-033)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/002 du 06/03/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Stéphane BAUBAN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 juillet 2008 par Mme et M. Myriam et Stéphane BAUBAN ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement BAUBAN Myriam et Stéphane, dont les responsables sont Mme et M. Myriam et Stéphane BAUBAN, situé à Banastère - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.033

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/002 du 06/03/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Stéphane BAUBAN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'adjointe au directeur,
Anne LEBOUCHER

08-10-15-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/002 du 14/03/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC du GOLFE - Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-012)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/002 du 14/03/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du GOLFE" de M. Vincent EUDE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2008 par MM. Vincent et Frédéric EUDE "G.A.E.C. du GOLFE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. du GOLFE, dont les responsables sont MM. Vincent et Frédéric EUDE, situé à Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.012

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/002 du 14/03/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du GOLFE" de M. Vincent EUDE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'adjointe au directeur,
Anne LEBOUCHER

08-10-15-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/004 du 18/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Celtic Ostréicole - Nestadio - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/004 du 18/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Celtique Ostréicole" de M. Jacques NICOLAS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 juillet 2008 par M. Jacques NICOLAS "E.A.R.L. Celtic Ostréicole" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. Celtic Ostréicole, dont le responsable est M. Jacques NICOLAS, situé à Nestadio - 56680 PLOUHINEC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.169.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/004 du 18/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Celtique Ostréicole" de M. Jacques NICOLAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'adjointe au directeur,
Anne LEBOUCHER

08-10-15-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/007 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets de Pen Mane Bras - Saint Cado - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/007 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ostréicole de Pen-Mane-Bras" de M. Gildas PORTANGUEN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Gildas PORTANGUEN "Ets de Pen Mane Bras" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets de Pen Mane Bras, dont le responsable est M. Gildas PORTANGUEN, situé à Saint Cado - 56550 BELZ, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.013.007

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/007 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ostréicole de Pen-Mane-Bras" de M. Gildas PORTANGUEN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'adjointe au directeur,
Anne LÉBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

08-09-11-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise COTE ET JARDINS SERVICES à SAINT PIERRE QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise COTE ET JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de Kergroix, 56510 SAINT PIERRE QUIBERON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COTE ET JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de Kergroix à Saint Pierre Quiberon est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-10-02-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERVICES JARDIN à CAMPENEAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise SERVICES JARDIN dont le siège social est situé au lieudit Mauny, 56800 CAMPENEAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SERVICES JARDIN dont le siège social est situé au lieudit Mauny à CAMPENEAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SERVICES JARDIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SERVICES JARDIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Entreprises

08-09-30-005-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs Sté AJC SYSTEM à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AJC SYSTEM, sise 6 Rue Terrien -56600 LANESTER, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales S.C.O.P., ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mireille CRENO-CHAUVEAU

08-09-30-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs Société FLUID à LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1^{er} : La société FLUID, sise Vallon de Bordilla -56360 LE PALAIS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales S.C.O.P., ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

7 Inspection académique

7.1 Cabinet - Secrétariat général

08-10-07-001-Délégations de signatures - année scolaire 2008-2009

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan.

Vu le décret du 27 septembre 2006 nommant M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'Education Nationale.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de l'Inspection Académique.

ARRÊTE

Article 1 - Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Education Nationale aux agents de catégorie A de l'Inspection Académique du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Pascal ROINEL, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire - Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Morbihan.
- M. Didier SENTENAC-ROUMANOU, Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire - Responsable de la Division Logistique Bourses.
- Melle Isabelle HAMERY, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Responsable de la Division des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et de l'Organisation Scolaire.
- Mme Patricia GUEZINGAR, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Responsable de la Division de l'Enseignement Privé,
- M. Jean-Yves TASTARD, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire - Responsable du Service Académique des Examens Professionnels,
- Mme Marie-Christine LE MOIGNE, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Responsable de la Division des Etablissements, de la Scolarité, de l'Organisation Scolaire et Pédagogique.

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à l'Inspection Académique du Morbihan.

A Vannes, le 7 octobre 2008

Philippe COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Cabinet - Secrétariat général

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

08-09-29-009-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril, du 26 septembre, du 13 novembre et du 13 décembre 2006, du 10 mai, du 27 juillet, du 27 novembre, du 21 et 27 décembre 2007, du 7 et 29 avril 2008 ;

VU le courrier du 19 septembre 2008 de la Fédération hospitalière de France proposant pour le CROSMS, Mme Céline CLOUIN en remplacement de M. Joseph-Bertrand LERAY ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I –II-d de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est complété comme suit :

Sur proposition de la fédération hospitalière de France – région Bretagne

TITULAIRE : Mme Céline CLOUIN

SUPPLEANT : M. Jacques RAGUET

Le reste de l'article étant sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

9.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

08-10-06-010-Arrêté portant renouvellement de la composition du comité départemental du FAMEXA

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 726-2 du Code Rural,

VU les articles R. 726-6 à R. 726-19 du Code Rural et notamment l'article R. 726-10 fixant la désignation des membres du Comité Départemental à trois ans,

VU le Décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 portant désignation des membres du Comité Départemental,

VU le rapport en date du 30 septembre 2008 de M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN,

ARRETE

Article 1er. - Sont désignés comme membres du Comité Départemental du Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles pour une période de trois ans :

I - Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

<u>Titulaires :</u>	Mme Christiane BERNARD	Roz Lagadec	56540 ST TUGDUAL
	M. Claude LE BIHAN	Kergustin	56480 CLEGUEREC
	Mme Monique MORICE	Longère de Kerhanday	56230 MOLAC
	M. Jean TABART	Bourgerelle	56190 ARZAL
<u>Suppléants :</u>	Mme Nadine CARRIC	Vausserein	5643 NEANT sur YVEL
	M. Daniel GUEGAN	Le Château	56150 GUENIN
	M. Jean GUILLEMOT	24 rue de la Libération	56140 MALESTROIT
	Mme Christiane MENARD	Bilaire	56450 SURZUR

II - Représentants du Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles :

<u>Titulaires :</u>	M. Adrien GUEGAN	Kervigueno	56500 PLOMELIN
	Mme Marie Thérèse TANGUY	La Ville Roncelin	56120 LA CROIX HELLEAN
	M. Jean-François MAHE	Guelvit	56110 GOURIN
<u>Suppléants :</u>	M. Daniel GUITTON	17 bis, rue Marie Dorval	56100 LORIENT
	Mme Maryannick MOUSEL	17 bis, rue Marie Dorval	56100 LORIENT
	Mme Annie PICAUD	17 bis, rue Marie Dorval	56100 LORIENT

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 6 octobre 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

10 Agence Régionale de l'Hospitalisation

08-09-19-012-Arrêté donnant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de M. Antoine PERRIN en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 14 Août 2008 de M. le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et la Vie associative nommant M. Serge GRUBER, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à compter du 22 Septembre 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :
 - les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des territoires de santé n° 3 "secteur sanitaire LORIENT/ Quimperlé" et n° 4 "secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel Malestroit" ;
 - les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;
- d'approuver, après avis de la commission exécutive, les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- de signer les arrêtés portant octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotées d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1-1° du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des Avant-Projets Sommaires ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L 162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1 à L 6114-4 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-9° du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge GRUBER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Françoise HARDY, directrice adjointe ;
- M. Jean Jacques GUERIN,, Inspecteur Hors Classe.

Article 5 : La décision de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 29 Août 2008 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 19 Septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

11 Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

08-10-14-003-Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Avis de concours d'auxiliaires de puériculture

Conformément au décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents hospitaliers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 4 postes d'auxiliaires de puériculture.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. Le Directeur
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.89

Vannes, le 14 octobre 2008

12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

08-10-13-003-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (6 POSTES : 3 en cuisine , 1 en blanchisserie et 2 à l'équipe d'entretien) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS : Etre titulaire soit d'un diplôme de niveau V (CAP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.
Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

Fait à PONTIVY, le 30 Septembre 2008

Pour le directeur,
La directrice adjointe chargée des Ressources Humaines,
Mme N. BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

08-10-01-002-Avis de recrutement de 3 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe

Le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN organise un recrutement afin de pourvoir 3 postes d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe :

- 1 poste ouvert dans les secrétariats médicaux ;
- 2 postes ouverts dans les services administratifs.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983). Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et être transmis, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 30 novembre 2008, à :

M. le directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Charcot
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait le 1er octobre 2008
Le Directeur des Ressources Humaines
J.F. Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

08-10-14-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement de 10 infirmiers

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 10 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours - EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'Hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé, le 14/10/2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

15 Services divers

08-10-06-006-RECTORAT D'ACADEMIE DE RENNES – Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 octobre 2008, nommant M. Alain MIOSSEC, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/SGAR/RECTORAT/RBOP/RUO du 6 octobre 2008 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/SGAR/RECTORAT/RUO du 6 octobre 2008 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

DECIDE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes de gestion, dans la limite de leurs attributions et compétences, y compris les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

Côtes d'Armor :

M. Yannick TENNE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
M. Jérôme FEILLEL, secrétaire général de l'inspection académique.

Finistère :

Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
M. Jean-Luc STRUGAREK, inspecteur d'académie adjoint,
M. Emmanuel LE-ROY, secrétaire général de l'inspection académique

Ile et Vilaine :

M. Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, inspectrice d'académie adjoint
M. Alain DESDEVISES, secrétaire général de l'inspection académique

Morbihan :

M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département et affiché au rectorat.

Rennes, le 6 octobre 2008

Le Recteur, Chancelier des universités,
Alain MIOSSEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 24/10/2008